



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exhumation et inhumation

Question écrite n° 471

### Texte de la question

M. Jean Falala demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions doit être effectuée l'ouverture des fosses dans les cimetières, suite à la publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire. En effet « si la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations... » fait partie du service extérieur des pompes funèbres, mission de service public, par contre « les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission » (selon les dispositions du nouvel article L. 362-1 du code des communes). Or, le maire chargé de pouvoirs généraux en matière de police, en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du même code doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques notamment en matière d'inhumation et d'exhumation. En ce sens, est-il envisagé de permettre aux communes de confier la gestion de cette prestation spécifique qu'est l'ouverture de fosse à une entreprise privée ou devra-t-elle autoriser toutes les entreprises à intervenir en ce domaine, dès lors qu'elles seront titulaires de l'habilitation prévue au nouvel article L. 362-2-1 du code des communes ? Dans ce dernier cas, quels recours aura le maire si les règles relatives à l'alignement et à la profondeur de la fosse ne sont respectées, a fortiori si la proximité de l'inhumation ne permet plus de procéder aux rectifications nécessaires ?

### Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire a modifié l'article L. 362-1 du code des communes. L'article précité confirme que « la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et cremations » est incluse dans le service extérieur des pompes funèbres. Compte tenu de la jurisprudence antérieure et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il faut considérer qu'à ce titre sont incluses dans le service extérieur des pompes funèbres les fournitures funéraires suivantes : le transport des corps à l'intérieur du cimetière ; l'ouverture et le comblement ou la fermeture des fosses et des caveaux ; l'inhumation ou l'exhumation et les manipulations accessoires (réduction des corps, changement de cercueil) ; le déplacement des cadavres et des cercueils ; le placement dans un seul cercueil des restes de plusieurs corps ; l'incinération et ses opérations accessoires (mise des cendres dans l'urne, dépôt au columbarium). L'article 1er de la loi précitée indique que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être assurée par les communes et également par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation. La loi précise que les communes, pour l'exercice de cette mission de service public, ne bénéficient d'aucun privilège d'exclusivité, sous réserve des droits maintenus durant la période transitoire fixée par l'article 28 de cette même loi. Il résulte de ce qui précède que les travaux d'inhumation et d'exhumation, de creusement et de comblement des fosses dans un cimetière sont régis par les dispositions nouvelles précitées ; ces opérations sont donc réalisées dans les conditions rappelées ci-dessus. Il n'en demeure pas moins que le maire délivre toujours une autorisation d'inhumation dans le cimetière de sa commune, conformément à l'article R. 361-11 du code des communes, ainsi qu'une autorisation d'exhumation,

en application de l'article R. 361-15 du code précité. Les services, entreprises ou associations de pompes funebres qui réaliseraient lesdites opérations d'inhumation ou d'exhumation sans les autorisations susvisées s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article R. 361-46 du code des communes. En outre, le maire, conformément à l'article L. 364-5 du code des communes, assure le contrôle des opérations funéraires, qui comprend expressément l'assistance « aux opérations d'exhumation, de reinhumation et de translation de corps ». Par ailleurs, le maire est, aux termes de la loi, magistrat investi de la police municipale ; celle-ci, selon l'article L. 131-2 du code des communes, « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Elle comprend notamment « (...) 4/ (...) le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ». Ce texte législatif fait donc obligation au maire d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière communal et l'autorise à prendre, dans le cadre strict de cette mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière. Dans ce cadre, le maire peut arrêter un règlement municipal du cimetière qui s'impose à tous les utilisateurs. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 362-2-3 du code des communes telles qu'elles résultent de l'article 6 de la loi précitée, le représentant de l'État dans le département ou les faits auront été constatés peut suspendre ou retirer l'habilitation d'un service, d'une entreprise ou d'une association de pompes funebres en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Falala Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 471

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1296

**Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1833